

[...]

30.113/12/II/PN

30.136/52/II/PN

AMC/RV

**Objet:** annonce dans "Vlan", parue uniquement en français.

Monsieur le Président,

En sa séance du 29 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à diverses plaintes dirigées contre le fait que, dans le "Vlan" des 25 février et 11 mars 1998, le CPAS a placé une annonce unilingue française relative au recrutement d'infirmières.

Les plaignants invitent la CPCL à ajouter à son avis, une mise en demeure à l'intention de l'administration concernée, et à fixer un délai dans lequel sera constatée la nullité de l'acte et de tous autres actes qui en procèdent. Si, ce délai écoulé, l'administration n'a pas acquiescé à cette demande, les plaignants réclameraient l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

\*

\* \*

Vous avez fait savoir à la CPCL que l'annonce a été publiée en néerlandais au Moniteur belge du 27 février 1998 et dans "*Het Laatste Nieuws*" du 14 février 1998.

\*

\* \*

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent les avis communications au public en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Etant donné que la version néerlandaise de l'annonce n'a pas été publiée dans une publication diffusée gratuitement dans Bruxelles-Capitale, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans un périodique ayant une norme de diffusion similaire (ex . : "*Deze Week in Brussel*").

La CPCL, eu égard au fait que l'annonce date du 25 février dernier, estime qu'il n'est pas nécessaire de rencontrer la demande des plaignants concernant la fixation d'un délai dans lequel la nullité de l'acte posé doit être constatée.

Néanmoins, elle insiste auprès du CPAS pour que ses annonces soient dorénavant rédigées dans le respect LLC et de la jurisprudence constante de la CPCL.

Elle vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Cet avis est notifié à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]